

HUBERT BRASSEUR

(1852)

BRASSEUR, *Hubert*, né à Esch-sur-l'Alzette (Grand-Duché de Luxembourg), le 20 mars 1823, suivit les cours de la Faculté de droit à l'Université de Liège, où l'avait appelé son frère aîné Jean-Baptiste ⁽¹⁾; il y conquist, successivement, le diplôme de docteur en droit, le 29 avril 1850, et celui de docteur en sciences politiques et administratives, le 6 septembre suivant. Auparavant il avait, tout en poursuivant ses études pour l'obtention du grade de docteur, pris part au concours universitaire (1849-1850). La question à traiter était ainsi conçue ⁽²⁾: « Exposer » avec détail notre législation politique, applicable aux étrangers et la considérer dans ses rapports avec le droit international. » Sur un maximum de 1500 points, le jury en attribua 1185 au travail de Brasseur et le proclama premier en droit moderne.

Nommé agrégé à la Faculté du droit de l'Université de Liège, par arrêté royal du 4 octobre 1850, il fut transféré en la même qualité à Gand par arrêté du 30 septembre 1852. Un arrêté ministériel de la même date le chargea du cours de droit naturel; en outre, M. le professeur De Rote était autorisé à se faire remplacer par lui dans sa chaire d'économie politique.

Brasseur avait tout ce qu'il fallait pour se distinguer dans la carrière professorale. Son langage était toujours clair et sa parole souvent originale. Ses connaissances étaient fort étendues : possédant également bien le français et l'allemand, il était au courant de tous les travaux scientifiques importants, publiés dans l'une et l'autre de ces deux langues. Doué enfin

(1) Pour celui-ci voir le *Liber Memorialis de l'Université de Liège*.

(2) L'auteur du *Liber Memorialis* de Liège a confondu la question mise au concours avec celle que le récipiendaire eut à traiter lors de l'épreuve en loge.

d'un jugement sûr et d'un esprit indépendant, il savait s'affranchir des idées à *priori* et des systèmes traditionnels qui répugnaient à sa raison.

Ces qualités lui valurent bientôt la sympathie des élèves. Elles lui méritèrent aussi le titre de professeur extraordinaire, qui lui fut conféré par arrêté royal du 24 septembre 1855. D'autre part, elles lui occasionnèrent de graves déboires : Brasseur se trouva mêlé directement à tous les incidents qui agiterent l'Université de Gand en 1856 et en 1857.

Quatre de ses élèves l'accusèrent d'expliquer dans son cours de droit naturel des doctrines qui heurtaient leurs convictions religieuses : ils lui reprochaient entre autres d'avoir nié, ouvertement ou implicitement, la divinité du Christ et d'avoir émis diverses propositions — que l'on trouvera plus loin — méconnaissant complètement le caractère divin de l'Église catholique.

Les parents de ces jeunes gens adressèrent une plainte à M. le recteur Serrure. Celui-ci chercha, déclara-t-il, « à tranquilliser ces pères de famille en leur parlant des excellentes intentions de M. Brasseur » ; mais, en même temps, il ouvrait une enquête au sujet des faits dénoncés.

Il n'en fallait pas davantage pour mettre l'émoi au sein de l'Université et pour y faire naître une agitation, entretenue ensuite par de nombreux incidents venant se greffer les uns sur les autres. A la leçon qui suivit la dénonciation, l'auditoire de Brasseur était encombré d'élèves, venus, les uns pour assister au cours de droit naturel, les autres pour apporter le témoignage de leur sympathie au professeur attaqué.

Après la leçon, les partisans de Brasseur se concertèrent et nommèrent un comité, chargé « d'aviser aux moyens d'amener l'éloignement » des dénonciateurs. Ce comité formula une pétition revêtue en peu de jours de 150 signatures d'étudiants : elle demandait au Conseil académique « l'exclusion des quatre étudiants convaincus de calomnie ».

L'autorité académique délibéra sur cette requête en séance du 24 décembre 1855, et prit la résolution suivante :

- « Vu la pièce remise au Recteur le samedi 22 décembre et signée par 150 élèves,
- » pièce renfermant :
 - » 1^o Une protestation contre une accusation dont M. Brasseur a été l'objet;
 - » 2^o Une demande d'exclusion de quatre élèves, que les signataires regardent comme les auteurs de cette accusation.
 - » Le Conseil académique, à l'unanimité, prend acte de cette protestation.
 - » Quant à l'exclusion,
 - » Considérant que les élèves n'ont pas qualité pour demander l'application d'une peine disciplinaire, passe à l'ordre du jour et décide que : l'autorité académique examinera la conduite des élèves inculpés ».

Cet examen fut fort laborieux : il se prolongea pendant plusieurs séances, dont une — celle du 2 janvier 1857 — dura de 3 heures de relevée à minuit et demi.

Les quatre dénonciateurs y furent interrogés; quelques-uns de leurs condisciples entendus; des cahiers de notes prises au cours examinés; comme conclusion, le Conseil académique adopta la résolution suivante :

- » Considérant qu'il résulte de l'enquête à toute évidence et d'un avis unanime, que M. le professeur Brasseur n'a pas nié la divinité du Christ.
- » Considérant que les quatre élèves qui ont prétendu que M. Brasseur avait indirectement nié la divinité du Christ ont mal interprété les phrases sur lesquelles ils ont basé leur assertion.
- » Considérant néanmoins qu'il résulte des explications fournies par ces derniers qu'ils ont été de bonne foi dans cette interprétation.
- » Décide à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de leur appliquer de ce chef une peine disciplinaire.
- » Considérant cependant que, dans leur conduite postérieure, ils ont méconnu les devoirs que leur impose leur position vis-à-vis de leur professeur.
- » Décide à l'unanimité, qu'il y a lieu, pour ce motif de leur donner une admonition ».

La décision du Conseil académique n'eut pas, on le devine pour effet de calmer l'effervescence qui régnait à l'Université. Les protestataires de Gand trouvaient, du reste, de l'appui et des encouragements au dehors : leurs camarades de Bruxelles et de Liège leur adressaient de chaleureuses félicitations et une partie de la presse leur donnait des marques de sympathie. De là, d'autres incidents d'importance secondaire et sur lesquels nous ne croyons pas devoir insister.

Brasseur ne pouvait rester étranger aux débats auxquels tous ces événements donnaient lieu. Attaqué par le *Bien public*, il adressa, le 24 décembre 1855, la lettre suivante, à ce journal

qui avait parlé, le premier, de la démarche des pères de famille chez M. le recteur Serrure :

« A MM. LES RÉDACTEURS DU « BIEN PUBLIC ».

» Dans votre numéro du 23 de ce mois, vous vous êtes occupé de moi et de mon enseignement à l'Université.

» Vous dites d'abord que *j'aime à faire des digressions étrangères à l'objet de mon cours*. Je n'ai pas à vous rendre compte de ma méthode d'enseignement; mais je veux bien vous dire que j'ai l'habitude de poser dans mon cours les principes généraux et philosophiques sur chaque matière et d'y ajouter toujours *quelques cas d'applications* (ce que vous appelez des *digressions*) qui en font ressortir l'importance dans la vie sociale. C'est ainsi que j'ai effectivement jugé convenable de parler du concordat entre l'Autriche et le Saint Siège; si vous ne saisissez pas le rapport qui existe entre cette matière et la philosophie du droit, demandez des explications au premier venu de mes élèves intelligents, il vous donnera une leçon de droit naturel qui vous sera très profitable.

» Vous relevez ensuite, dans mon cours, de *prétendues erreurs qu'un catholique ne peut admettre*. Vous me faites dire notamment :

» 1^o Que la papauté du moyen âge a absorbé la puissance séculière par des usurpations successives et anéanti l'élévement subjectif de l'homme;

» 2^o Que je n'aperçois, durant toute la durée du moyen âge qu'un fait, c'est le despotisme théocratique se substituant au lieu et place de l'État et confisquant le principe subjectif au moyen de la force; enfin,

» 3^o Que je vois dans la Réforme du XVI^{me} siècle le signal de l'affranchissement de l'esprit humain étouffé sous le joug de l'Église au moyen âge et que la Réforme fut, à mes yeux pour le moyen âge, ce que le Christianisme avait été pour l'antiquité, une réhabilitation du principe subjectif par la proclamation du libre examen.

» J'ai toujours pensé, MM., qu'un homme de cœur qui a la conviction de ses opinions, doit oser proclamer en face du pays les principes qu'il professe dans sa chaire. Aussi ma déclaration sera franche et nette. *Oui, j'enseigne ces trois points*, comme je les ai déjà enseignés depuis trois ans. Quant à discuter avec vous sur les motifs qui ont formé ma conviction à cet égard, je ne le puis; car ce serait vous reconnaître implicitement le droit de demander compte à un professeur d'Université des doctrines qu'il émet dans sa chaire; or, je dois à ma dignité personnelle et au corps élevé auquel j'ai l'honneur d'appartenir de ne pas vous reconnaître ce droit, à vous moins qu'à tout autre. L'enseignement universitaire doit rester essentiellement libre, et un professeur est trop haut placé pour qu'il puisse déroger au point de discuter des doctrines scientifiques avec une presse inintelligente, licencieuse et dévergondée.

» Vous dites enfin que *j'ai nié la divinité du Christ*. C'est là une allégation fausse et mensongère, contre laquelle je proteste de toutes mes forces, et que je devrais accueillir avec mépris, si elle n'était de nature à me nuire et à porter préjudice à l'Université de Gand. Les convenances exigent que j'attende le résultat de l'enquête officielle qui convaincra mes dénonciateurs de mauvaise foi; j'aurai plus tard un devoir de citoyen à remplir.

» Je requiers l'insertion de la présente dans votre prochain numéro.

» H. BRASSEUR,

„ professeur de droit naturel et d'économie
„ politique à l'Université de Gand „

Cette lettre renfermait quelques expressions excessives et qu'on ne saurait approuver. Mais elle avait, d'autre part, le grand mérite de placer le débat sur son véritable terrain : celui de la liberté de l'enseignement supérieur; elle revendiquait pour le professeur le droit d'exprimer son opinion sur toutes les matières ressortissant à l'objet de son cours.

Les adversaires de Brasseur n'avaient garde de le suivre sur ce terrain : ils le blâmèrent d'avoir méconnu la liberté des élèves et aussi d'avoir froissé les sentiments religieux de ceux-ci en exprimant des idées qui allaient à l'encontre de leurs croyances.

Il n'était pas difficile de montrer que ces reproches ne reposent sur aucun fondement sérieux. S'il fallait sacrifier la liberté du professeur ou celle de ses auditeurs, à laquelle faudrait-il accorder la préférence? Le choix ne peut être douteux. Au reste la liberté des élèves n'était point en cause, Brasseur n'ayant jamais cherché à leur imposer ses opinions. Faut-il faire remarquer enfin que, sous un régime de liberté d'opinion et de tolérance religieuse, les adhérents de tous les cultes et les partisans de tous les systèmes, se trouveront toujours exposés à subir quelques froissements? et qu'ils doivent en prendre leur parti si leurs idées les plus chères rencontrent des contradicteurs? On incriminait le langage de Brasseur comme trop favorable à la Réforme; c'était, disait-on, jeter la déconsidération sur le catholicisme. Brasseur était en droit de répondre qu'en parlant de la révolution religieuse du XVI^e siècle, il était resté sur le terrain de la science, où il était inattaquable, qu'il n'avait en chaire à se préoccuper des intérêts particuliers d'aucune confession religieuse, qu'il devait à toutes un jugement équitable, mais rien au-delà.

Malgré certaines hésitations, le chef du cabinet, M. De Decker, finit aussi par se ranger à cette manière de voir. Interpellé au Sénat le 29 décembre 1855, au sujet de l'incident Brasseur, M. De Decker ne prit d'abord pas position dans le débat; il déclara vouloir attendre le résultat de l'enquête ouverte à Gand; il ajoutait toutefois : « le Gouvernement ne peut tolérer qu'un

» enseignement hostile à la presque unanimité des populations
 » belges, soit professé dans un établissement de l'État; il ne
 » peut tolérer non plus qu'un établissement public dont il a
 » la tutelle, et dont la prospérité doit le préoccuper vivement,
 » soit compromis dans son existence et dans sa prospérité, par
 » les doctrines de l'un ou l'autre de ses professeurs. »

On pouvait induire de ces paroles que le Ministre inclinait aux mesures de rigueur. Mais le vote du Conseil académique rapporté plus haut et les explications fournies par Brasseur l'amènèrent sans doute à des vues plus justes. Le 6 janvier 1856, le *Moniteur* publia dans sa partie non officielle la note suivante :

- » Un regrettable incident a été soulevé récemment à propos du cours de droit naturel, donné par M. Brasseur, à l'Université de Gand.
- » Ce professeur a été accusé d'avoir nié indirectement la divinité du Christ.
- » Une enquête a été immédiatement ouverte sur les faits qui ont donné lieu à cette grave accusation.
- » M. Brasseur a d'abord été entendu. Après avoir protesté, de la manière la plus énergique, contre l'accusation dont il est l'objet, ce professeur a fourni, sur son enseignement, des explications qui ont satisfait le Conseil académique.
- » On a ensuite procédé à l'interrogatoire des élèves qui ont suivi le cours de droit naturel.
- » Voici la décision prise, à la suite de cet interrogatoire, par le Conseil académique, dans sa séance du 3 janvier.

Ici se trouve le texte reproduit plus haut page 375.
 Le *Moniteur* continue :

- » L'accusation portée contre M. le professeur Brasseur doit donc être considérée comme ayant été le résultat d'un malentendu.
- » Pendant que l'enquête se poursuivait, M. Brasseur, dans une lettre qu'il a rendue publique, reconnaît avoir enseigné trois propositions, dont la dernière surtout, entendue comme elle le fut généralement, froissa vivement le sentiment religieux des familles.
- » Invité à préciser la portée de cette troisième proposition, M. Brasseur adressa au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

- » La troisième proposition de la lettre que j'ai fait insérer dans quelques journaux a, paraît-il, soulevé de vives récriminations. J'en suis extrêmement étonné et je ne comprends pas en quoi elle peut le moins du monde froisser les sentiments religieux d'un bon catholique, pour le motif tout simple qu'elle ne touche ni de près, ni de loin à une question religieuse.

» En effet, j'ai dit dans ma lettre que *j'enseigne les trois points en question comme je les ai déjà enseignés depuis trois ans*. Cela prouve à la dernière évidence que, pour les soutenir, je me suis placé au point de vue du droit naturel; or, sur ce terrain là, je les maintiens, au nom de la science, sans en rétracter un seul mot.

» Mais je proteste de toutes mes forces contre l'interprétation que certaines personnes ont donnée à ma troisième proposition. Elles ont cru que j'attribuais à la *réforme considérée comme religion*, une supériorité sur le *catholicisme romain*. Rien de semblable n'est jamais entré dans mon esprit. J'ai déclaré à différentes reprises, dans mon enseignement, que j'avais à m'occuper, non pas de questions religieuses, mais exclusivement de questions juridiques et politiques. Et chaque fois que j'ai rencontré, dans l'histoire du droit naturel, une doctrine qui avait un *côté religieux* d'une part, et, de l'autre, un *côté juridique et politique*, j'ai eu soin de dire que je dépasserais les limites du cours, si je m'occupais en même temps de discussions religieuses. Ma troisième proposition ne doit donc pas être placée sur un terrain religieux.

» En parlant de la réforme, je constate simplement que la proclamation du libre examen s'étendit à toutes les sphères de l'activité humaine et notamment *aux idées juridiques et politiques*; et que, sous ce rapport, la réforme exerça une influence immense sur le développement du droit naturel, puisqu'elle ne fut autre chose que la raison de l'homme parcourant toutes les institutions humaines, les appréciant, repoussant les unes, acceptant les autres et se reconnaissant le droit de tout scruter, de tout juger. Je trouve donc dans la réforme la réhabilitation du principe subjectif de l'homme, méconnu par le moyen-âge. Et comme, d'un autre côté, la doctrine du Christ a redressé la personnalité humaine, confisquée par l'état dans l'antiquité, il est parfaitement exact de dire (*toujours au point de vue juridique et politique*) que le christianisme et la réforme, ont eu un effet commun, toutes autres différences à part, c'est-à-dire que *la réforme fut pour le moyen-âge ce que le christianisme avait été pour l'antiquité*. Ensuite, pour préciser cette dernière pensée et prévenir toute interprétation erronée, j'ai pris soin d'ajouter : *une réhabilitation du principe subjectif par la proclamation du libre examen*.

» Je ne pense pas, Monsieur le Ministre, qu'il soit nécessaire de faire remarquer l'opportunité de mes trois propositions dans un cours de philosophie du droit. Elles trouvent une place naturelle dans *l'histoire de cette science*, qui constitue, vous le savez, une partie intégrante du programme des examens.

» Les lignes purement explicatives qui précèdent rétabliront, j'ose l'espérer, le sens et la véritable portée d'une pensée que l'on a mal comprise.

» Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon plus profond respect.

» H. BRASSEUR,

« Professeur de droit naturel et d'économie
« politique à l'Université de Gand.

» En présence de ces déclarations, le Gouvernement ne croit pas devoir donner d'autre suite à cette affaire ».

Le ministre déclarait l'incident clos; il ne le fut pourtant qu'après une double discussion, dont la première eut lieu à la Chambre des Représentants, le 22 janvier 1855, et la seconde au Sénat, le 11 novembre suivant.

Les déclarations faites, dans le cours des débats par M. le Ministre de l'Intérieur offrent un vif intérêt. Nous les résumons :

« S'il n'y a pas de religion d'État en Belgique, dit M. De Decker, il n'en résulte pas que les professeurs ont le droit d'attaquer la religion dans leur cours. La liberté de l'enseignement n'implique pas le droit de rejeter le dogme ou de mettre en question les principes essentiels de la religion qui est celle de la presque-unanimité du peuple belge. Mais M. Brasseur a-t-il porté atteinte à l'autorité du culte ? L'enquête a démontré que le fait capital n'existait pas. S'il avait été prouvé que M. Brasseur eût nié la divinité du Christ, il aurait été destitué dans les vingt-quatre heures. En agissant ainsi, j'aurais non seulement agi comme ministre, mais aussi comme un enfant dévoué de l'Église. Pour le reste, M. Brasseur m'a déclaré que dans son cours, il ne s'occupait pas de religion, que pour juger les faits dont il parlait, il ne se plaçait qu'au point de vue historique et juridique. Les professeurs d'Université ne sont pas complètement libres. Où est la limite de leur droit ? Il serait téméraire, impossible même de la fixer d'une manière exacte et théorique. Il n'y a pas, dans cette matière, de principe qui puisse guider l'administration d'une manière absolue ; il n'y a que des cas d'application pratique qui sont laissés à l'appréciation du Gouvernement, lequel sévirait contre ceux qui abuseraient de la liberté relative qui doit leur être laissée, mais qui ne doit pas, par une étroite intolérance, proscrire ces grandes et fécondes discussions qui sont la vie du haut enseignement ».

Ces dernières paroles rendent inutiles les réserves dont il faudrait accompagner plus d'un passage de ce discours.

A la Chambre des Représentants comme au Sénat, la déclaration du Ministre mit fin au débat. On peut dire que la liberté du professeur d'Université en sortit, sinon complètement intacte, du moins garantie dans une large mesure. Elle se trouva reconnue aussi dans la circulaire que M. De Decker adressa, à la date du 7 octobre 1856, aux administrateurs-inspecteurs des deux Universités de l'État et dont voici le texte :

« La prospérité des Universités de l'État est l'objet de nos constantes préoccupations. J'attendais l'ouverture de l'année académique 1856-1857 pour éveiller dans l'intérêt de leur avenir, votre plus puissante sollicitude.

» L'enseignement supérieur est placé en Belgique sur un terrain tout nouveau et que n'ont connu jusqu'ici aucun des siècles qui nous ont précédés, aucun des pays qui nous entourent.

» Deux principes inscrits dans notre constitution créent cette situation nouvelle : la liberté des cultes et la liberté d'enseignement.

» Des difficultés sont inséparables de cette situation quant à la direction de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, mais elles ne s'étaient pas encore révélées jusqu'ici dans toute leur gravité. Jusque dans ces derniers temps, aucun fait n'était venu démontrer la nécessité de tracer, en matière religieuse surtout, une ligne de conduite à MM. les professeurs.

» Quelque délicate que soit une pareille tâche, j'ai jugé opportun de vous adresser quelques considérations que m'inspire le seul intérêt des Universités, dont la direction et la surveillance me sont confiées.

» L'enseignement religieux, aux termes de nos lois organiques, fait partie intégrante de l'instruction primaire et moyenne; mais jamais personne n'a réclamé qu'il figurât au programme des Universités de l'État. Il n'y est donc pas donné. L'État, d'ailleurs, serait incompétent pour donner par lui-même cet enseignement. Toutefois, il arrive que, dans le cours de leurs leçons, MM. les professeurs sont amenés à examiner l'un ou l'autre point de doctrine qui touche à la religion. Cet examen présente des difficultés qui tiennent à nos institutions mêmes.

» Le Gouvernement n'entend pas imposer aux professeurs chargés de l'enseignement supérieur, l'obligation de traiter les questions religieuses dans le sens exclusif d'une religion positive, mais, par respect pour la liberté des cultes, le Gouvernement peut et doit ordonner à un professeur de s'abstenir de toute attaque directe contre les principes essentiels des cultes pratiqués en Belgique.

» Quelles sont les conséquences de ces prémisses constitutionnelles?

» Le premier soin de MM. les professeurs sera d'éviter l'examen de questions controversées et irritantes qu'il n'est pas absolument indispensable d'approfondir. Si, cependant, ils sont obligés par les nécessités de leur enseignement à traiter ces matières délicates, il faut qu'ils le fassent avec cette réserve, ce respect que commandent l'importance de leur mission sociale et le sentiment de leur responsabilité.

» En effet, le Gouvernement, dont les professeurs ne sont que les mandataires, est le délégué des pères de familles. L'enseignement qu'il est chargé de donner, doit offrir aux familles les garanties morales et religieuses qu'elles sont en droit de réclamer et que le Gouvernement est le premier intéressé à leur accorder. Les Universités de l'État, entretenues avec les deniers de tous, doivent être accessibles à tous. Ces établissements doivent rester des centres d'études calmes et régulières, sans devenir un lieu d'initiation prématurée à des luttes, dont la jeunesse des élèves accroît le danger.

» Et qu'on ne croie pas que je veuille rabaisser le rôle de l'enseignement supérieur en Belgique, ni compromettre ses nobles destinées. S'adressant à des jeunes gens, dont la raison est plus ou moins développée par leurs études antérieures, cet enseignement comporte des investigations philosophiques, des appréciations historiques qui tiennent à sa nature même. Les grandes et libres discussions sont de son essence. Néanmoins, cette liberté relative du maître doit se concilier avec la liberté de conscience de l'élève. Cette conciliation, nous avons vu qu'elle est obligatoire, au point de vue constitutionnel. Est-elle possible? Oui, elle est possible. J'en ai pour garant les traditions du corps professoral belge, dont les membres les plus éminents ont toujours su combiner les progrès de la science avec le respect dû aux croyances religieuses de sa nation.

» La présente circulaire a pour but de recommander à MM. les professeurs la plus

» grande circonspection dans leur enseignement. Le mandat qu'ils tiennent du Gouvernement, l'intérêt de l'établissement auquel ils sont attachés, leur créent des devoirs particuliers. Ces devoirs les suivent même en dehors de la chaire⁽¹⁾. Sans contester aux professeurs le droit de jouir de la liberté de leurs convictions religieuses et de les manifester, le Gouvernement est juge de l'usage qu'ils font de ce droit et de la convenance qu'ils mettent à l'exercer. Ainsi, il ne leur est pas loisible, comme à tout autre citoyen, de publier, même sur des matières étrangères à leur enseignement, le résultat de leurs études, quand cette publication doit nécessairement froisser la conscience publique et par ce froissement systématique et prémédité, porter un préjudice grave à la prospérité de nos établissements.

» Chargé de la haute direction de ces établissements et responsable, devant la nation, de leur prospérité ou de leur décadence, j'ai le droit de veiller à ce que tous ceux qui sont chargés de donner l'enseignement supérieur, conservent la confiance des familles, en respectant les principes religieux et sociaux qu'elles considèrent, à juste titre, comme le principal élément de leur bonheur. Ce droit est, en même temps, un devoir pour moi; et, ce devoir, je saurai le remplir avec fermeté, mais aussi dans toute la plénitude de mon indépendance de Ministre constitutionnel.

» Je suis convaincu que MM. les professeurs se montreront disposés à seconder ces vues du Gouvernement. A cet effet, je fais un appel loyal à leur raison, à leur conscience.

» Je leur adresse cette appel avec d'autant plus de confiance que, de mon côté, je prouverai en toute circonstance que je comprends les obligations qui m'incombent comme tuteur légal de la grande famille académique. Les professeurs savent qu'ils peuvent compter, pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts, sur la prudente fermeté du Gouvernement, qui place au nombre de ses plus précieuses prérogatives et de ses devoirs les plus impérieux, le soin de conserver, faire prospérer et respecter, les Universités de l'État.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*
» (Signé) P. DE DECKER ».

La discussion parlementaire donne lieu à une dernière observation, qui intéresse la dignité du corps professoral. M. Dumortier avait, à la Chambre, dirigé une attaque personnelle contre Brasseur, lui reprochant de s'être fait passer pour catholique auprès des hommes politiques dont il avait recherché l'appui en vue de sa nomination comme professeur. Brasseur répondit par une lettre aux journaux, en date du 27 janvier 1856. Il niait avec indignation d'avoir pris un « masque religieux pour arriver au grade de professeur; il ne s'était pas présenté comme croyant chez les hommes politiques à qui il avait demandé une recommandation et ceux-ci ne l'avaient pas interrogé sur ses opinions religieuses ». Devait-il aller au

(1) Ce passage de la circulaire ne visait plus le cours de Brasseur. Il était motivé par la publication de l'ouvrage de Laurent, *le Christianisme*.

devant de questions qui ne lui étaient pas adressées? C'eût été reconnaître que ceux qui disposent des places ont à tenir compte d'autres considérations que les titres scientifiques des candidats.

Les événements que nous venons de narrer eurent encore un double épilogue. D'abord les évêques belges chargèrent le clergé de leurs diocèses respectifs de signaler aux parents le danger que couraient leurs fils en fréquentant l'Université de Gand. Dans la circulaire qu'il envoyait à ce sujet, l'évêque de Gand disait entre autres : « ... de pravis scriptis et doctrinis » quorundam professorum Universitatis Gandavensis ad tempus » remittimus, clerum nostrum interim in Domino hortantes, ut » parentes quorum interest serio moneat de periculo fidem » perdendi, cui juvenus exponitur in dicta Universitate, quam- » diu tales viri docebunt philosophiam, historiam, jus natu- » rale, etc. »

Brasseur était un des *tales viri*, dont la présence à l'Université justifiait cette déclaration de guerre.

Cette circulaire fut suivie d'actes plus décisifs. Le 8 septembre 1856 parut une lettre pastorale du même prélat, Mgr Delebecque, suivie le 18 du même mois d'une lettre analogue de Mgr Malou, le chef du diocèse de Bruges. Ces documents, pour lesquels leurs auteurs avaient demandé et obtenu l'approbation du Pape — dont ils reproduisaient le Bref — furent lus, le dimanche, dans toutes les églises des diocèses des Flandres. Ils dénonçaient l'Université de Gand et ses professeurs aux fidèles, comme répandant des doctrines empoisonnées, destinées à corrompre la jeunesse. Le ton des deux épîtres épiscopales ne différait guère; toutefois, l'évêque de Bruges était le plus agressif « Ces hommes », écrivait-il en parlant et de Brasseur, et de Callier, de Laurent, de Wagener, de Wocquier, qui, sans être nommés, étaient clairement visés, « attribuent à » l'Église catholique des croyances qu'elle a solennellement » condamnées comme contraires à sa foi; ils s'arrêtent devant » des objections futiles qui ont été mille fois pulvérisées; ils » acceptent des erreurs grossières par des motifs indignes de

» fixer l'attention d'un homme instruit et, ce qui est le plus
» dangereux pour leurs élèves, ils débitent toutes ces pauvretés
» avec une assurance et une prétention qui en imposent natu-
» rellement à des jeunes gens sans expérience et sans instruc-
» tion. » Mgr Malou pouvait être un saint prélat; mais il ne
laissera pas dans la science le nom honoré qu'y ont conquis
ceux dont il dénonçait « les pauvretés et la prétention ».

Mgr Delebecque avait ajouté à sa lettre pastorale des pièces
justificatives dont quelques-unes concernaient Brasseur. Elles
devaient prouver que celui-ci avait, contrairement à l'Ency-
clique de 1832, présenté comme des droits absolus certaines
libertés inscrites dans la Constitution belge. Brasseur était donc
censuré pour s'être fait le champion de notre pacte fondamental.
Porté sur ce terrain, le débat ne pouvait avoir qu'une issue
favorable au professeur. Il fut renouvelé à la Chambre des
Représentants grâce à l'intervention de M. Frère-Orban. Au
cours de la discussion, le Ministre de l'Intérieur fut amené à
déclarer qu'il ne tolérerait pas qu'un professeur enseignât, dans
sa chaire, les doctrines de l'Encyclique (séance du 14 novem-
bre 1856).

Brasseur sortait donc triomphant, d'après toutes les appa-
rences, de la campagne dirigée contre lui. Au mois d'octobre
1856, il reprenait ses cours, celui de droit naturel comme les
autres, et, dès sa première leçon, répondant de nouveau aux
attaques dont il avait été l'objet, il déclarait itérativement qu'il
ne modifierait pas son enseignement.

Toutefois, le triomphe était moins complet qu'il ne pouvait le
paraître et Brasseur ne l'ignorait pas. Le public en fut égale-
ment averti quelques mois plus tard, lorsque le cours de droit
naturel fut confié à un autre titulaire ⁽¹⁾. Le changement était,
comme M. De Decker le déclara à la Chambre le 22 novembre
1856, résolu depuis un an; la mise à exécution seule en avait
été retardée à la suite de la publication de la lettre pastorale,
de l'évêque de Gand : le Ministre ne voulait pas paraître céder
à la pression épiscopale.

(1) L'arrêté royal est du 2 octobre 1857.

La suite de la carrière universitaire de Brasseur n'offrit plus de péripéties analogues à celles que nous venons de faire connaître. Le 6 octobre 1862, un arrêté royal lui conféra le grade de professeur ordinaire et le chargea du cours de procédure civile, délaissé par M. Nelis, et un arrêté royal du 11 mai 1864 lui attribua dans la Faculté de droit, le cours d'économie politique, vacant par le décès de M. De Rote, dont Brasseur n'était jusque là que le suppléant.

Brasseur avait publié en 1860 le tome premier d'un *Manuel d'économie politique*. Deux fascicules du tome second parurent en 1862 et 1864. La publication fut ensuite interrompue et l'ouvrage est resté inachevé. Ce traité était très supérieur à la plupart des manuels parus jusque là en langue française. On y retrouvait toutes les qualités du professeur, la méthode rigoureuse, la science étendue et sûre, la clarté de l'exposition. L'auteur avait mis à profit les ouvrages si remarquables publiés par les économistes anglais et allemands, et qui étaient demeurés jusque-là presque étrangers à la science française.

Là se termine la vie universitaire de Brasseur. Un arrêté royal, en date 28 février 1865, accepta sa démission. Il quittait l'enseignement pour entrer au service d'un financier, Langrand-Dumonceau, qui venait de créer diverses institutions de banque et dont Brasseur avait, dans la presse et dans des conférences, critiqué la méthode et les actes. Ces critiques étaient-elles fondées? L'événement paraît l'avoir démontré ; toutes les créations de Langrand disparurent rapidement, et Brasseur fut impuissant à les sauver.

Nous ne suivons pas Brasseur dans ce rôle nouveau. Dès ce moment, il cesse d'appartenir à l'Université et à la science. Les affaires d'abord et puis la politique l'occupent : il ne brilla ni sur l'un ni sur l'autre théâtre.

Au moment de sa retraite, il avait sollicité le titre de professeur honoraire ; cette demande ne fut pas accueillie.

R. DE RIDDER.